

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (84) 754

Vol. 1984/0269

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme du Conseil

au titre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 54 du Traité CECA
pour l'octroi d'un prêt global à la Dresdner Bank AG

Communication au Conseil

Objet : Demande d'avis conforme du Conseil au titre des dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA pour l'octroi d'un prêt global à la Dresdner Bank AG.

I. La société

Demandeur : Dresdner Bank AG, Francfort

La Dresdner Bank est une des principales banques d'affaires de la république fédérale d'Allemagne et elle se présente sous la forme juridique d'une société anonyme. Le capital social de 988 millions de DM est largement disséminé dans le public (150.000 actionnaires). La Dresdner Bank effectue toutes les opérations d'une banque non spécialisée. Elle entretient un réseau de 1.025 agences et ses effectifs se montent à 26.623 salariés (situation à fin 1983).

Destinataires : Entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, établissements publics ou collectivités locales exécutant des projets d'investissement qui servent à promouvoir la consommation de charbon communautaire.

II. Procédure

La Commission accorde à la Dresdner Bank un prêt global d'un montant de 40 millions de DM. Ce prêt est versé pendant une période de trois années au maximum, en plusieurs tranches dont le nombre est fixé par la direction générale "Crédit et investissements" suivant la nature des fonds d'emprunt utilisés.

La Dresdner Bank contribuera, dans le cadre de ce prêt global, à cofinancer divers investissements qui servent à promouvoir la consommation de charbon communautaire.

La Dresdner Bank adressera tous les ans à la Commission des rapports sur la progression des travaux de réalisation des projets financés, rapports qui feront également ressortir si les bénéficiaires finals observent l'obligation à laquelle ils se sont engagés de s'approvisionner en charbon communautaire.

.../...

III. Conformité avec les dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA

Les pays membres des Communautés européennes se sont fixés pour objectif de réduire leur dépendance vis-à-vis des importations de pétrole. Ce redéploiement énergétique suppose une utilisation diversifiée et accrue de charbon, comme l'ont notamment souligné les déclarations publiées à l'issue des réunions du Conseil européen (27 et 28 avril 1980 à Luxembourg) et du Sommet de Venise (22 et 23 juin 1980).

Dans leur avis sur la communication de la Commission au Conseil concernant le rôle du charbon dans une stratégie énergétique communautaire, le Comité consultatif de la CECA et le Parlement européen ont également souligné le rôle important du charbon dans la perspective d'une restructuration de la demande d'énergie. Ont été citées, parmi les secteurs privilégiés de reconversion au charbon, diverses branches industrielles et les ensembles de chauffage urbain.

Le prêt global accordé à Dresdner Bank permettra de réaliser plus facilement les investissements correspondant aux objectifs généraux de la politique énergétique de la Communauté. Dans le même temps s'ouvriront de nouveaux débouchés pour le charbon communautaire. Aussi la Commission estime-t-elle que la demande répond aux conditions d'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA.

IV. Prêt global

Prêt sollicité : 40 millions de DM

Prêt octroyé : La Commission a approuvé le principe de l'octroi d'un prêt de 40 millions de DM (environ 17,8 millions d'ECU) ou de la contre-valeur de ce montant dans une autre monnaie à la société ci-dessus, considérant que la réalisation du présent projet répondait aux objectifs visés par les dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA.

Observations : Le présent prêt constitue le premier prêt global accordé à la Dresdner Bank en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA. La Dresdner Bank a déjà bénéficié, par décision de la Commission du 9.9.1982 et avec l'avis conforme du Conseil des 25/26.10.1982, d'un prêt global au titre de l'article 56 du Traité CECA d'un montant total de 50 millions de DM.

V. Avis conforme du Conseil

En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 54 du Traité CECA, la Commission sollicite du Conseil l'avis conforme sur l'octroi d'un prêt global de 40 millions de DM à la Dresdner Bank, Francfort.